

Publié le 25/08/2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2b1-2023-1h

**PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE
ZONE PÊCHE**

Arrêté autorisant le Club Maritime Hendaye Txingudi (CMHT) à occuper une partie du quai de la Floride

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande en date du 16 août 2023, de Francis LATARCHE, coprésident du CMHT,
- Vu l'avis favorable du Maire d'Hendaye en date du 24 août 2023,
- Vu l'attestation d'assurance de la GENERALI en date du 24 août 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'une thonade, réservée aux membres du CMHT et de leurs proches, le CMHT est autorisée à occuper, conformément au plan joint, une partie du domaine portuaire du quai de la Floride pour installer 4 chapiteaux de 4 x 6 m.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 26 août 2023 de 8 h à minuit.

En cas de changement comme les dates prévues de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Le CMHT devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la Mairie d'Hendaye, concessionnaire, pour l'occupation du quai de la Floride
- N'ancrer aucun chapiteau ou tout autre équipement au sol
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et notamment la signalétique nécessaire, vis-à-vis des participants à la manifestation, des autres usagers du port et du public
- Réparer sans délai les dommages occasionnés aux ouvrages publics
- Assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Au titre de sa police de la sécurité publique, Monsieur le Maire d'Hendaye sera responsable du bon montage et du bon état de l'ensemble des chapiteaux.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée de l'occupation, la zone réservée à la manifestation sera interdite aux véhicules.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale d'Hendaye pourra procéder au déplacement ou à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

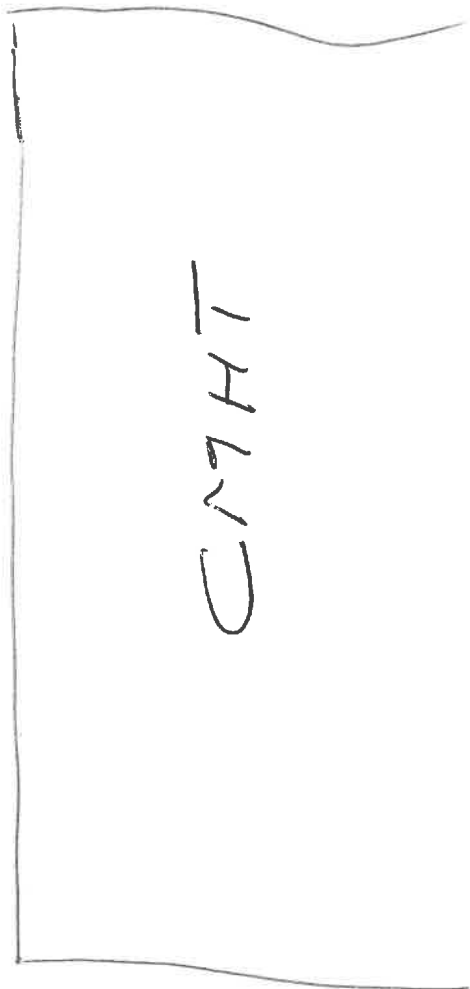
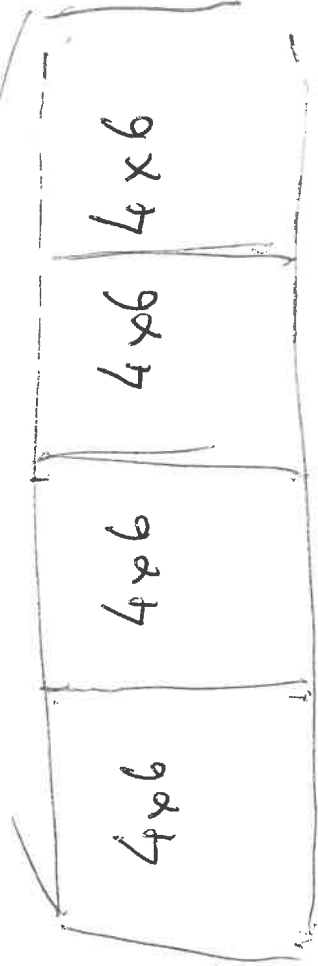
- M. Francis LATARCHE, Président du CMHT
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

Baie de Tingudi

Chapiteaux CMHT

16x6



Restaurer
Le chautra



Plan joint lorsque l'événement a lieu sur le domaine
du Conseil Départemental

